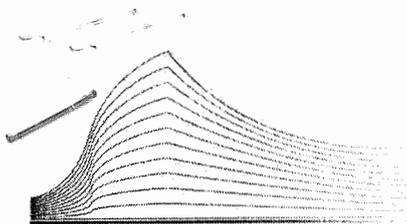


14
S



Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 1352
Date du prononcé 17 février 2021
Numéro du rôle 2020/AR/1111

Délivrée à GOOGLE BELGIUM S.A. Huisier Sacre	Délivrée à	Délivrée à
le 19-02-2021 € Ant. 200,50 c. em. CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Arrêt Interlocutoire

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001984531-0001-0032-07-01-1

797+005



GOOGLE BELGIUM S.A., BCE 0878.065.378 représenté par Me VANDENDRIESSCHE Gerrit (gerrit.vandendriessche@altius.com) et Me. JOLLY Louis-Dorsan (louis-dorsan.jolly@altius.com) avocats à BRUXELLES,

Partie requérante,

Contre la Décision n°37/2020 prononcée par la Chambre contentieuse de l'Autorité de Protection des Données le 14 juillet 2020 ayant pour objet « X c/ Google (déréférencement)

Contre :

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, BCE 0694.679.950, représentée par Me. TATON Xavier(xavier.taton@linklaters.com) et Me VAN OVERSTRAETEN Tanguy(tanguy.van_overstraeten@linklaters.com) avocats à BRUXELLES,

Partie défenderesse,

Autres :

X, représentée par Me DOUTRELEPONT Carine (carine@doutrelepont.be) et Me. YAHYAOUI Inès(i.yahyaoui@doutrelepont.be), avocates à BRUXELLES

1. La saisine de la Cour des marchés.

1.1.

La Cour des marchés est saisie par un recours émanant de GOOGLE BELGIUM SA contre la décision n°37/2020 prononcée par la Chambre contentieuse de l'Autorité de Protection des Données (ci-après la Chambre contentieuse) le 14 juillet 2020 (DOS-2019-03780).

En vertu de l'article 108 § 1 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « loi APD »), la Chambre contentieuse informe les parties de sa décision et de la possibilité de recours à la Cour des marchés dans un délai de trente jours, à compter de la notification de la décision.

La décision a été notifiée à GOOGLE BELGIUM SA par lettre recommandée à la poste en date du 14 juillet 2020.

PAGE 01-00001984531-0002-0032-06-01-4



En date du 1^{er} septembre 2020, Mme X est intervenue volontairement à la cause.

1.2.

L'APD soulève l'irrecevabilité du recours par GOOGLE BELGIUM SA.

La Cour des marchés a demandé à X de se défendre quant à la recevabilité de son intervention volontaire.

GOOGLE BELGIUM SA demande que des questions préjudicielles soient posées à la Cour Constitutionnelle.

Une requête basée sur l'article 748 § 2 du Code judiciaire a été déposée par GOOGLE BELGIUM SA en date du 12 janvier 2021.

1.3.

En vue de vider les incidents visés au point 1.2, la cause a été fixée à l'audience du 3 février 2021.

La cause a été plaidée à l'audience du 3 février 2021 sous la forme d'une vidéoconférence (Webex). Par courriel du greffe du 30 décembre 2020 les parties ont été invitées à participer à une vidéoconférence. Par courriels du 08 janvier 2021 et du 11 janvier 2021 les conseils des parties ont marqué leur accord quant au remplacement de l'audience publique présentielle par une audience publique virtuelle.

A la date de l'audience, le greffe a mis à disposition de tout justiciable et de toute personne désirant assister aux débats, le lien et le mot de passe lui permettant de participer à la vidéoconférence.

2. La Décision Attaquée.

La Décision Attaquée stipule ce qui suit :

« la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

(1) en vertu de l'article 100, paragraphe 1er, 2°, de la LCA, classe sans suite la plainte concernant les demandes de déréférencement des référencement nos 1 à 8.

PAGE 01-00001984531-0003-0032-06-01-4



- (2) *en vertu de l'article 100, paragraphe 1er, 8° et 9° de la LCA, ordonne à Google Belgium SA de mettre en conformité le traitement et à cet effet, de faire mettre en œuvre toutes mesures techniques efficaces afin de cesser les référencement nos 9 à 12 d'une part, pour l'ensemble des autres sites internet du moteur de recherches dans toutes leurs versions linguistiques mais uniquement pour les utilisateurs les consultant depuis l'Espace Économique Européen, et ce au plus tard sept jours après la notification de la présente décision et d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) que l'ordre susmentionné a été exécuté, dans le même délai (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be);*
- (3) *en vertu des articles 100, 13° et 101 de la LCA ainsi que 83 du RGPD, impose à Google Belgium SA une amende de 500.000 EUR pour le manquement aux articles 17, 1., a), et 6, 1., f), du RGPD.*
- (4) *en vertu des articles 100, 13° et 101 de la LCA ainsi que 83 du RGPD, impose à Google Belgium SA une amende de 100.000 EUR pour le manquement à l'article 12, 1. et 4. Du RGPD. ;*
- (5) *en vertu de l'article 100, paragraphe 1er, 9° de la LCA, ordonne à Google Belgium SA de faire adapter les formulaires électroniques qu'elle met à disposition et communique aux utilisateurs qui utilisent ses services de moteur de recherches sur internet depuis le territoire belge, aux fins de déréférencement, en identifiant clairement et précisément quelle(s) entité(s) juridique(s) est(sont) responsable(s) du traitement et de quels traitements, et ce au plus tard deux mois après la notification de la présente décision et d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) que l'ordre susmentionné a été exécuté, dans le même délai (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be).*

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur. »



3. Les demandes des parties limitées à la recevabilité et aux questions préjudicielles éventuelles.

Dans les conclusions de synthèse déposées le 16 novembre 2020, GOOGLE BELGIUM SA demande de :

« Quant à la recevabilité du recours :

Déclarer le recours de la concluante recevable,

Sinon, avant dire droit, soumettre la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle avant toute décision sur la recevabilité :

« L'article 108, paragraphe 1, de la Loi APD, interprété en ce sens que le délai de recours devant la Cour des Marchés contre une décision de l'APD, qui commence à courir et expire également pendant les vacances judiciaires, n'est pas prolongé jusqu'au 15ème jour de la nouvelle année judiciaire (comme le prévoit l'article 50, paragraphe 2, du Code Judiciaire), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 6 et 13 de la CEDH? »

Quant au fond :

Déclarer le recours de la concluante fondé, et :

À titre principal,

- Déclarer que l'Autorité de protection des données n'est pas compétente concernant la mise en balance des droits fondamentaux sur la base de l'article 17 RGPD en ce que les litiges relatifs aux droits civils relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution ;

- Annuler la Décision Attaquée ;

- Dans la mesure où Votre Cour ne serait pas convaincue que l'Autorité de protection des données n'est pas compétente concernant la mise en balance des droits fondamentaux sur la base de l'article 17 RGPD en ce que les litiges relatifs aux droits civils relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution :



Avant dire droit, soumettre la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle avant toute décision sur le fond :

« La loi du 3 décembre 2017 instituant l'Autorité de protection des données, et notamment les articles 95 et 100 de celle-ci, viole-t-elle les articles 10, 11 et 144 de la Constitution en ce que ces dispositions donnent à la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données compétence pour régler les litiges relatifs aux droits civils liés au respect du RGPD, alors que ces litiges relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution ? »

À titre subsidiaire,

- Annuler la Décision Attaquée ;

- *Ensuite, statuant à nouveau sur la plainte en pleine juridiction : déclarer la plainte non-fondée ou à tout le moins :*
- *Dire pour droit que la partie intervenante n'est pas fondée, sur la base de l'article 17.3.a du Règlement (UE) 2016/679, à obtenir le déréférencement des URLs 1-8 dans les résultats de recherche du Moteur de Recherche Google ;*
- *Dire pour droit que la partie intervenante est fondée, sur la base de l'article 17.1.c du Règlement (UE) 2016/679, à obtenir le déréférencement des liens 9 à 12 dans les résultats de recherche du Moteur de Recherche Google affichés à partir d'une recherche des termes « X » ;*
- *Ordonner au responsable du traitement de mettre en œuvre ce déréférencement ;*
En cas de sanction, prononcer tout au plus un avertissement à l'attention du responsable du traitement ;
- *Dans la mesure où Votre Cour ne serait pas convaincue qu'elle peut statuer sur la plainte en pleine juridiction :*

Avant dire droit, soumettre la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle avant toute décision sur le fond :

« Les articles 108, § 2 de la Loi APD et les articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire, interprétés dans le sens que le contrôle juridictionnel par la Cour des Marchés d'une décision par laquelle l'APD impose une amende administrative (en vertu des articles 100 et 101 de la Loi APD) et décide de publier sa décision sans anonymisation (article 100 de la Loi APD), ne peut pas (i) consister en une nouvelle appréciation des éléments suivants :

PAGE 01-00001984531-0006-0032-06-01-4



- a. les circonstances factuelles ;
 - b. l'appréciation et la qualification des faits ;
 - c. l'opportunité de la sanction ;
 - d. la présence de circonstances atténuantes et ses conséquences ;
 - e. le choix de la sanction ;
 - f. la hauteur de la sanction ;
- et ne peut pas (ii) résulter en une réforme par la Cour des Marchés d'une telle décision de l'APD autre que son annulation, violent-ils les articles 10, 11, 13, 144 et 146 de la Constitution, ainsi que les articles 6 et 13 de la CEDH ? »

Quant au frais et dépens de la procédure :

Condamner l'Autorité de protection des données à payer à la concluante les entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 EUR (montant de base). »

L'Autorité de Protection des Données (APD) demande dans les conclusions de synthèse, déposées au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 18 décembre 2020 :

« PLAISE À LA COUR DES MARCHES DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

- ☐ A titre principal, de déclarer le recours de Google Belgium S.A. irrecevable pour cause de tardiveté ;
- ☐ A titre subsidiaire, de déclarer le recours de Google Belgium S.A. et ses trois demandes de question préjudicielle non fondés ;
- ☐ A titre très subsidiaire, si Votre Cour devait retenir un ou plusieurs motifs d'annulation (quod non), de renvoyer la plainte devant la Chambre contentieuse afin que celle-ci adopte une nouvelle décision conforme à l'arrêt de Votre Cour ;
- ☐ En toute hypothèse, de condamner Google Belgium S.A. aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 1.440 €. »

X demande dans les conclusions déposées en date du 22 décembre 2020

« De déclarer la présente intervention volontaire dans l'instance existant entre Google Belgium S.A. et l'Autorité de Protection des Données recevable et fondée, et

À titre principal,

- Déclarer le recours introduit par Google Belgium S.A. à l'encontre de la Décision quant au fond 37/2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 14 juillet 2020 ayant pour objet « **X C/ Google (déréférencement)** » irrecevable pour cause de tardiveté ;
- A défaut d'irrecevabilité, déclarer le recours introduit par Google Belgium S.A. à l'encontre de la Décision quant au fond 37/2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 14 juillet



2020 ayant pour objet « X C/ Google (déréféréncement) » et ses trois questions préjudicielles recevables mais non fondés, et déclarer fondée et la demande de l'APD dont la partie en intervention volontaire s'approprie les moyens comme le dispositif et au soutien de laquelle elle intervient.

À titre subsidiaire,

- *En cas d'annulation de la décision attaquée, déclarer fondée la plainte originale de la concluante et, à tout le moins, ordonner à Google Belgium S.A. de mettre en œuvre le déréféréncement des 9 à 12 visés dans sa plainte du 12 août 2019 dans les résultats de recherche du moteur de recherche Google, dans toutes leurs versions linguistiques, pour les utilisateurs les consultant depuis l'Espace Économique Européen ;*
- *ordonner à l'appelante de procéder à ce déréféréncement dans les 7 jours de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000 € par jour de retard et par URL non déréféréncé.*

À titre infiniment subsidiaire,

- *Allouer à la partie en intervention volontaire le bénéfice des demandes subsidiaires et très subsidiaire de l' APD.*

En tout état de cause,

- *Condamner Google Belgium S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris à payer à la partie en intervention volontaire l'indemnité de procédure de 1.440 euros (montant de base). »*

4. La recevabilité *ratione temporis* du recours de GOOGLE BELGIUM SA.

4.1.

La Chambre contentieuse de l'APD invoque la tardivité du recours. Elle fait valoir :

« 54. Le recours de Google doit être déclaré irrecevable car il a été introduit en dehors du délai de trente jours à compter de la notification de la décision prévu à l'article 108, §1er de la Loi APD. La notification de la Décision Attaquée a été effectuée par voie électronique, conformément à l'article 98 de la Loi APD, le 14 juillet 2020. Cette Décision indique les éventuelles voies de recours, les instances auprès desquelles les recours doivent être introduits, les formes et délais applicables, ainsi que le requièrent l'article 2, 4°, de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'article 108, § 1er de la Loi APD. Le recours de Google a été déposé le vendredi 14 août 2020 via la plateforme DPA-deposit, soit postérieurement à l'expiration du délai survenue le 13 août



2020. Ce délai étant un délai de rigueur et d'ordre public, il y a dès lors lieu de déclarer le recours formé par Google irrecevable.

À titre encore plus subsidiaire, Google invoque l'article 50, al. 2, du Code judiciaire pour justifier la tardiveté de son recours. Cet article n'est toutefois pas applicable devant la Chambre contentieuse, et même à considérer qu'il pourrait l'être, son champ d'application ne s'étend pas au recours prévu par l'article 108, § 1er, de la Loi APD.

55. À titre infiniment subsidiaire, Google demande à Votre Cour d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel, sur la conformité de l'article 108, § 1er, de la Loi APD, en ce que le délai qu'il prévoit commence à courir et expire durant les vacances judiciaires, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). La Cour constitutionnelle a cependant, à plusieurs reprises, validé l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes qui résultent notamment de l'urgence – qui est présumée dans la présente procédure « comme en référé ».

Une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle n'est donc pas nécessaire et le premier moyen de Google doit être rejeté. »

4.2.

GOOGLE BELGIUM SA fait valoir :

63. Par lettre (papier) recommandée datée du 14 juillet 2020, remise aux services postaux le 15 juillet 2020 (pièce C.11) et remise à la concluante le 16 juillet 2020, l'APD a informé la concluante de la Décision Attaquée :

« Messieurs,

Par la présente, en application de l'article 108 § 1er de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, la Chambre contentieuse vous informe de la décision prise dans ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée » (la concluante souligne).

Une copie signée de la Décision Attaquée a été jointe à cette lettre.

60. L'APD a également envoyé une copie de cette lettre et de sa pièce jointe par courriel le 14 juillet 2020 au conseil de la concluante avec le message suivant (pièce C.1.ii, n°66) :

PAGE 01-00001984531-0009-0032-06-01-4



« Madame, Monsieur,

L'Autorité de protection des données vous souhaite une bonne réception du présent courriel et son annexe.

Votre lettre se trouve en pièce jointe. Si vous ne pouvez ouvrir l'annexe, prière de nous contacter.

Afin de garantir la bonne réception de cet e-mail nous vous demandons d'en accuser bonne réception. Le présent courriel sera également envoyé par envoi recommandé à l'adresse mentionnée dans la lettre.

Nous vous remercions pour votre bonne collaboration.

Cordialement »

64. *Le 14 août 2020 à 18:26:02, la concluante a introduit dans le délai requis un recours valable contre la Décision Attaquée via la plateforme DPA-deposit (pièce C.12).*

Le 17 août 2020, elle a payé les droits de rôle (pièce C.13). La Cour de cassation a déjà jugé (et ainsi confirmé) qu'un recours est introduit à la date du dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de rôle au greffe et l'inscription de l'affaire au rôle général doivent être effectués au plus tard la veille de la date de comparution mentionnée dans l'acte (Cass. 5 octobre 2018, RABG 2018, n°18, 1665.)

Par conséquent, le recours a été introduit de manière valable le 14 août 2020 et non le 17 août 2020, comme le prétendent à tort la partie intervenante et l'APD – laquelle, au demeurant, paraît d'autant plus mal placée à soulever un tel moyen compte tenu du retard avec lequel elle a transmis à la concluante le dossier complet lui permettant de former utilement son recours, et ce, malgré ses multiples demandes en ce sens. »

4.3.

Le délai pour interjeter appel auprès de la Cour des marchés est de « trente jours » à partir de la date de la notification de la décision à la personne concernée. La notification a lieu à la date à laquelle le destinataire a pris connaissance de la décision (ou au moins aurait pu en prendre connaissance).

L'article 98 de la Loi APD permet que les communications relatives à l'affaire en cause se fassent par voie électronique, sans exiger que celles-ci soient sécurisées ou présentent des caractéristiques spécifiques :

┌ PAGE 01-00001984531-0010-0032-06-01-4 ─┐



« Lorsque la chambre contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé [...] de la possibilité :

1° d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique».

L'article 49 du ROI complète cette disposition :

« Article 49. [...] Si une partie choisit d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique, elle le signale au secrétariat de la chambre contentieuse. Les communications s'effectuent de manière sécurisée, conformément aux modalités définies par le RGPD. L'article 6 du présent règlement relatif aux communications sécurisées est d'application ».

Le document produit par l'APD (voir ci-devant point 4.2.) qui détermine le délai endéans lequel un recours peut être introduit à peine d'irrecevabilité doit être clair et non ambigu. Ceci implique que la date de départ et la date de la fin du délai doivent être aisément identifiables pour les parties concernées.

Si le texte légal prévoit un délai de recours de trente jours à dater de la notification, encore faut-il définir la notion de 'notification'.

La *lex specialis* « loi APD » ne définit nulle part la notion de « notification ».

Dans la mesure où il n'est pas contesté que les parties ont librement choisi de remplacer les communications sur support papier par des communications électroniques, il y a lieu de considérer une « notification par voie électronique » comme valant « notification » au sens de l'article 108 § 1 de la loi APD.

4.4.

Qu'en l'espèce GOOGLE BELGIUM SA avait accepté que les communications avec la Chambre contentieuse de l'APD se feraient par voie électronique et que la notification de l'APD en date du 14 juillet 2020, a en principe (voir ci-dessous) comme effet de faire courir le délai à partir de cette date.

Pour que le document ait une force probante comme 'notification', encore faut-il que celle-ci soit bien conforme aux prescriptions légales.

En effet, le choix procédural de communiquer par voie électronique ne modifie pas les obligations formelles contenues à l'article 2. 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (« loi 1994 »).



Cet article dispose que :

« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Il résulte de la lecture de cet article que c'est « le document par lequel une décision est notifiée à un administré », qui doit indiquer notamment les voies de recours, les instances pour en connaître et les formes et délais à respecter.

La constatation qu'un document – en l'occurrence la décision signée et datée de la Chambre contentieuse – annexé au support portant information à l'administré, contienne les mentions légales, ne suffit pas et ne satisfait pas aux exigences légales.

Il est vrai que la communication par courriel avec en pièce jointe une copie scannée de la version imprimée d'un document peut induire le requérant en erreur en ce qui concerne le moment à compter duquel un délai commence à courir. La lettre recommandée envoyée le 14 juillet 2020, remise aux services postaux le 15 juillet 2020 et remise à GOOGLE BELGIUM SA le 16 juillet 2020 a eu pour effet d'augmenter la confusion.

La sécurité juridique exige que l'administré ne puisse pas être induit en erreur quant à la portée exacte des communications qui lui sont faites.

C'est bien le document qui porte la communication de la décision qui doit contenir les mentions légales. Toute communication ou mention quelconque dans d'autres documents, tels les annexes au document de notification de la décision, ne satisfait pas aux exigences ni de l'article 108 § 1 de la « loi APD » ni de l'article 2.4° de la « loi de 1994 » (l'article 108 § 1 'loi APD' détermine ce que la notification doit contenir comme mentions, l'article 2. 4° de la 'loi 1994' détermine sur quel type de communication, les mentions requises par l'article 108 §b 1 de la loi APD doivent figurer).

4.5.

En l'espèce, la notification de la Décision Attaquée a bien été effectuée par le courriel du 14 juillet 2020 et ce conformément à l'article 98 de la loi APD (et l'accord des parties



litigantes à ce sujet), mais cette notification ne fait courir le délai de l'article 108 § 1 de la loi APD que pour autant que le texte de la notification elle-même est bel et bien conforme à la loi relative à la publicité de l'administration.

Le seul renvoi à l'article 108 § 1 de la loi ADP « *dans le texte de la décision qui est communiquée en annexe* » ne satisfait pas aux exigences légales. Le renvoi aux prescrits de l'article 108 § 1 de la loi APD doit bien être formulé « *dans la notification elle-même, c'est-à-dire dans le document par lequel la décision est portée à la connaissance de l'administré* », en l'espèce dans le texte de la notification digitale du 14 juillet 2020.

Dans la mesure où une loi spéciale contient des prescriptions de forme particulières, il appartient à l'administration – en l'espèce l'APD – de communiquer de façon claire, précise et sans ambiguïté de telle sorte que le destinataire de cette notification ne puisse se méprendre sur sa force juridique et ses conséquences au regard de ses droits (notamment le recours garanti par l'article 47 de la CDFUE).

En tout état de cause, ni le courriel, ni la lettre recommandée ne contient les mentions légales permettant à l'administré de prendre connaissance des voies de recours, des instances pour en connaître et des formes et délais à respecter comme le plaide la partie requérante au travers de la requête et de ses conclusions.

La notification par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2020, ne contient pas davantage les mentions requises en vertu de la « loi APD » et de la « loi 1994 ». En conséquence, le délai de déchéance de l'article 108 § 1 de la « loi APD » n'a pas commencé à courir.

4.6.

Le recours ayant été déposé au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en date du 14 août 2020, est dès lors introduit dans le délai légal.

Le recours de GOOGLE BELGIUM SA est recevable *ratione temporis*.



5. La recevabilité de l'intervention volontaire de X.

5.1.

X était la partie plaignante devant l'APD. Elle est intervenue volontairement par requête déposée en date du 1^{er} septembre 2020.

Pour tenter de justifier son intérêt pour intervenir, elle invoque une lésion de ses droits subjectifs.

Elle fait valoir :

« Par requête d'appel déposée le 17 août 2020, Google Belgium demande d'annuler la décision 37/2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 14 juillet 2020 ayant pour objet « X C/ Google (déréférencement) ».

Pour les mêmes raisons que celles qui ont donné lieu à la Décision attaquée, l'annulation de cette décision est de nature à avoir des répercussions sérieuses et préjudiciables pour la concluante, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée, en raison du maintien des contenus litigieux.

De plus, l'absence de déréférencement des contenus prédécrits porterait d'autant plus atteinte à la concluante que celle-ci a joué et joue un rôle dans la vie publique en Belgique, et plus précisément dans le secteur de [...], ce qui a été confirmé par l'APD dans le cadre de la décision attaquée¹⁰. A cet égard, l'APD a tenu compte du fait que la requérante en intervention assume et a assumé des fonctions publiques et/ou dans le cadre desquelles elle a utilisé et utilise des ressources publiques, a été et est exposée médiatiquement, a agi et agit dans un contexte public comme personne publique, à savoir comme haut fonctionnaire ou mandataire d'une fonction publique¹¹.

La concluante a donc intérêt à être reçue comme partie intervenante volontaire dans l'instance existant entre Google Belgium et l'Autorité de Protection des Données, aux fins de veiller à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

Compte tenu de ce qui précède, l'intervention volontaire de la concluante doit être déclarée recevable. »

5.2.

À l'audience du 3 février 2021, la Cour des marchés a demandé à la partie intervenante de se défendre quant au moyen soulevé d'office par la Cour sur la recevabilité d'une intervention volontaire de la partie plaignante devant la Cour des marchés, alors que la décision attaquée est prise à l'encontre d'une autre partie.

Le conseil de la partie intervenante a informé la Cour que la nature de l'intervention est purement conservatoire.

Afin de permettre aux parties de s'exprimer par voie de conclusions quant au moyen soulevé d'office par la Cour des marchés, la cause est prise en délibéré sur pied de l'article 769 du Code judiciaire à la date du 10 février 2021. Jusqu'à cette date les parties peuvent déposer des conclusions uniquement sur la question de la recevabilité de l'intervention volontaire.

5.3.

X a déposé des conclusions en date du 10 février 2021.

Elle demande :

1. *« De déclarer la présente intervention volontaire dans l'instance existant entre Google Belgium S.A. et l'Autorité de Protection des Données recevable et fondée, et*

À titre principal,

- *Déclarer le recours introduit par Google Belgium S.A. à l'encontre de la Décision quant au fond 37/2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 14 juillet 2020 ayant pour objet « X C/ Google (déréférencement) » irrecevable pour cause de tardiveté ;*
- *À défaut d'irrecevabilité, déclarer le recours introduit par Google Belgium S.A. à l'encontre de la Décision quant au fond 37/2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD du 14 juillet 2020 ayant pour objet « X C/ Google (déréférencement) » et ses trois questions préjudicielles recevables mais non fondés, et déclarer fondée et la demande de l'APD dont la partie en intervention volontaire s'approprie les moyens comme le dispositif et au soutien de laquelle elle intervient.*

A titre subsidiaire,

- *En cas d'annulation de la décision attaquée, déclarer fondée la plainte originaire de la concluante et, à tout le moins, ordonner à Google Belgium S.A. de mettre en œuvre le déréférencement des URL 9 à 12 visés dans sa plainte du 12 août 2019 dans les résultats de recherche du moteur de recherche Google, dans toutes leurs versions linguistiques, pour les utilisateurs les consultant depuis l'Espace Économique Européen ;*
- *Ordonner à Google Belgium S.A. de procéder à ce déréférencement dans les 7 jours de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 5.000 € par jour de retard et par URL non déréférencé.*

A titre infiniment subsidiaire,

- *Allouer à la partie en intervention volontaire le bénéfice des demandes subsidiaires et très subsidiaires de l'APD.*

2. *À titre subsidiaire et avant de statuer sur l'éventuelle irrecevabilité du recours de l'intervenante volontaire, de poser*



- *A la Cour de Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :*

« L'article 108 de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, l'article IV.90, §6 du Code de droit économique, et l'article 2, §2, alinéa 5 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, interprétés en ce sens qu'un tiers ne peut intervenir volontairement à la cause dans le cadre d'un recours organisé devant la Cour des marchés (au sens de l'article 59, 1° de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice) à l'encontre d'une décision rendue par une autorité de régulation que moyennant une disposition législative particulière consacrant une telle intervention, violent-t-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

- *Et à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :*

« Les articles 78 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et/ou 8 et 47 de la Charte de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de permettre à « toute personne concernée » au sens de l'article 4.1. du RGPD d'introduire un recours juridictionnel effectif auprès d'un juge indépendant, telle la Cour des marchés au sens de l'article 59.1° de la loi du 25 décembre 2016 (modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, inséré dans le Chapitre 11 modifications du Code judiciaire de cette loi), contre la décision de l'autorité réglementaire nationale ou d'intervenir dans pareille procédure, à titre conservatoire et/ou agressif, lorsqu'elle dispose d'un intérêt à intervenir, au motif qu'elle est concernée, directement ou indirectement, ou potentiellement concernée par ladite décision sans en être la destinataire, quand bien même la loi nationale créant l'autorité réglementaire chargée de la protection des données (loi du 3 décembre 2017) ne contient aucune précision sur la possibilité d'une telle intervention.

En cas de réponse affirmative à la première partie de la question posée, la circonstance que le juge indépendant statue selon une procédure dérogeant en partie au droit commun de la procédure civile, en matière de contentieux objectif, en premier et dernier ressort, et « comme en référé » est-elle de nature à priver « la personne concernée » de la possibilité d'intervenir dans une telle procédure devant le juge indépendant, qu'elle ait été partie ou non à la procédure devant l'autorité réglementaire, lorsqu'elle estime avoir un intérêt propre, au motif qu'elle est concernée, directement ou indirectement, ou potentiellement concernée par ladite décision sans en être la destinataire? » .

Dépens comme de droit”



Elle fait valoir que pour apprécier la recevabilité de son intervention volontaire il y a lieu d'appliquer le Code judiciaire. Elle soulève que :

« Selon l'article 2 du Code, les règles qui y sont énoncées s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code. Comme l'indiquent les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du Code « le Code judiciaire constitue le droit commun de la procédure : on s'y référerait chaque fois qu'une loi particulière présente une lacune qui ne peut être comblée à l'aide des principes de droits sur lesquels se fonde la loi » (P. Rouard, Traité élémentaire de droit judiciaire, Volume I, Bruxelles, Larcier, 1979, p. 63) ».

Nonobstant ce principe, elle n'invoque par le biais de ses conclusions aucun moyen comme explicitement prescrit par l'article 744, 3° du Code judiciaire.

Elle soutient qu'en vertu des articles 15, 16, 17, 18, 812 et 813 du Code judiciaire, l'intervention serait recevable.

5.4.

Le recours devant la Cour des marchés est un recours objectif contre une décision bien précise de la Chambre contentieuse de l'APD permettant à la partie envers laquelle une décision est prise, de la contester.

Le recours devant la Cour des marchés n'offre pas « *un deuxième degré de juridiction* » qui autoriserait toutes les parties à la cause de solliciter un nouvel examen des faits, pièces, moyens et arguments, afin que « la juridiction statuant en degré d'appel » confirme ou infirme la décision attaquée.

Le silence de la loi n'est pas un obstacle à l'application du Code judiciaire et des principes généraux de droit. L'article 108 § 1 de la loi APD – le seul article de la *lex specialis* qui attribue sa juridiction à la Cour des marchés - ne vise pas la question des recours en intervention et plus généralement des demandes incidentes.

Le recours devant la Cour des marchés est un recours objectif et non un acte d'appel « ordinaire ».

La décision de la Cour des marchés est revêtue de l'autorité absolue de chose jugée (sous réserve d'une cassation éventuelle).



En comparaison, *mutatis mutandis*, avec ce qui est prévu expressément à l'article 21bis des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État et aux articles 52 et 53 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il y a lieu de permettre aux *personnes concernées*, telle le plaignant devant l'APD et ayant obtenu une décision favorable, de pouvoir intervenir volontairement devant la Cour des marchés mais uniquement dans le but de pouvoir manifester leur volonté de soutenir la décision de l'Autorité.

Ces personnes ne pourraient justifier la qualité et l'intérêt (articles 17 et 18 du Code judiciaire) pour intervenir à d'autres fins.

La partie intervenante ne peut pas « défendre » sa position de fait et de droit qui a mené à la décision attaquée devant la Cour des marchés.

Un recours ayant pour objet, le respect des droits subjectifs d'une personne physique ou morale, est irrecevable en tant que poursuivi devant la Cour des marchés.

5.5.

Il s'ensuit que l'intervention volontaire de X est irrecevable sauf en ce qu'elle ne vise aucune condamnation mais est limitée à soutenir la thèse de l'APD, de défendre le bien-fondé de la Décision Attaquée et de lui entendre déclarer commun l'arrêt qui sera rendu par la Cour des marchés.

L'intervention ne peut donc être que purement conservatoire, elle est uniquement justifiée pour autant qu'elle vise à éviter une décision subséquente inconciliable. Elle est irrecevable pour le surplus.

6. La demande de GOOGLE BELGIUM SA de poser des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle.

6.1.

GOOGLE BELGIUM SA demande à titre subsidiaire de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle.

Il s'agit des questions suivantes :

1. « L'article 108, paragraphe 1, de la Loi APD, interprété en ce sens que le délai de recours devant la Cour des Marchés contre une décision de l'APD, qui commence à courir et expire également pendant les vacances judiciaires, n'est pas prolongé jusqu'au 15ème jour de la nouvelle année judiciaire (comme le prévoit l'article 50, paragraphe 2, du Code Judiciaire), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 6 et 13 de la CEDH? »



2. « La loi du 3 décembre 2017 instituant l'Autorité de protection des données, et notamment les articles 95 et 100 de celle-ci, viole-t-elle les articles 10, 11 et 144 de la Constitution en ce que ces dispositions donnent à la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données compétence pour régler les litiges relatifs aux droits civils liés au respect du RGPD, alors que ces litiges relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution ? »
3. « Les articles 108, § 2 de la Loi APD et les articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire, interprétés dans le sens que le contrôle juridictionnel par la Cour des Marchés d'une décision par laquelle l'APD impose une amende administrative (en vertu des articles 100 et 101 de la Loi APD) et décide de publier sa décision sans anonymisation (article 100 de la Loi APD), ne peut pas (i) consister en une nouvelle appréciation des éléments suivants :
- a. les circonstances factuelles ;
 - b. l'appréciation et la qualification des faits ;
 - c. l'opportunité de la sanction ;
 - d. la présence de circonstances atténuantes et ses conséquences ;
 - e. le choix de la sanction ;
 - f. la hauteur de la sanction ;

et ne peut pas (ii) résulter en une réforme par la Cour des Marchés d'une telle décision de l'APD autre que son annulation, violent-ils les articles 10, 11, 13, 144 et 146 de la Constitution, ainsi que les articles 6 et 13 de la CEDH ? »

6.2.

La première question est sans objet puisque le recours est recevable.

La seconde question n'est pas pertinente, la Chambre contentieuse de l'APD – en tant qu'organe d'une autorité administrative - n'a aucune compétence pour régler des litiges relatifs aux droits civils. Seule un tribunal (qu'il soit administratif ou judiciaire) peut avoir juridiction (ou compétence) pour « régler des litiges ». Dans la mesure où la Chambre contentieuse n'est pas un tribunal, il est impossible qu'elle ait, sous quelque forme que ce soit, une juridiction quelconque.

Dans la mesure où GOOGLE BELGIUM SA soutient que la Chambre contentieuse de l'APD pourrait se prononcer sur des droits subjectifs ou droits civils, sa thèse manque en droit.

La troisième question n'est pas pertinente. En vertu de l'article 47 de la CDFUE, la Cour des marchés est le « tribunal indépendant et impartial qui effectue le recours effectif au profit de tout justiciable et qui veille à ce que la cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». Le recours effectif suppose que ce tribunal de l'ordre judiciaire puisse statuer de pleine juridiction.



En ce que la Cour des marchés statue en pleine juridiction, elle peut annuler les décisions de la Chambre contentieuse de l'APD et elle peut les réformer dans les limites suivantes.

La juridiction de la Cour des marchés est limitée à un contrôle de régularité et de légalité. La Cour examine si les règles de bonne administration *sensu lato* ont été observées.¹

La Cour limite son examen à la question de savoir si les faits ont été présentés correctement et s'il n'y a pas eu d'erreur manifeste d'appréciation en la matière, ou si la qualification juridique des faits est exacte, c'est-à-dire si l'interprétation que le régulateur donne aux éléments factuels du dossier et aux documents du dossier peut en effet être tirée de ces documents².

La Cour des marchés contrôle la régularité des preuves et des faits à prouver, elle vérifie si les preuves à fournir sont appropriées, concluantes et recevables³.

La Cour des marchés se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation⁴ qui énonce, entre autres (la Cour adopte ce motif, étant entendu que ce qui est décidé par rapport à la décision de justice attaquée à cet égard s'applique à la décision de l'APD):

« Il appartient à la Cour de vérifier la légalité de la déduction que la décision attaquée tire en droit des faits qu'elle constate. »

et⁵ :

« Si le juge constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision. »

Le principe de pleine juridiction implique la possibilité d'identifier, de vérifier et de corriger de telles erreurs.

Le principe de pleine juridiction ne doit pas s'interpréter comme si la Cour des marchés pouvait offrir « une seconde chance » pour la ou les parties concernées et comme si que la Cour des marchés pouvait « réexaminer le dossier en faisant table rase dès le départ et réévaluer le dossier ».

¹ Comp. Cour des marchés 2020 AR 1238.

² Comp. Cour des marchés 12 juin 2019, 2019/AR/113.

³ Comp. J. Laenens, K. Broeckx en D. Scheers, Handboek Gerechtelijk Recht (Intersentia Antwerpen-Oxford, 2004, n° 1089, page 502 et les références.

⁴ Cass. 23 septembre 2010, *Arr.Cass.* 2010, 2281; <http://www.cass.be> op datum, arrest nummer C.09.0496.F; *JLMB* 2011, 245; *RW* 2012-13, 984.

⁵ Cass. 18 juin 2010, *Arr.Cass.* 2010, 1854; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.08.0211.F. aussi: Cass. 28 février 2007, *Arr.Cass.* 2007, 481; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° P.06.1038.F; *JT* 2007, 501, note RANERI, G. Aussi : Cass. 28 mai 2013 (*Arr.Cass.* 2013, 1311, concl. DUINSLAEGER; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° P.13.0066.N, concl. DUINSLAEGER, P.; *RW* 2013-14, 1616, note DE SMET, B.) .



La Cour apprécie si les preuves fournies constituent un cadre factuel pertinent aux fins d'apprécier l'infraction et peuvent servir de base aux conclusions qui en sont tirées.

L'exigence de motivation de l'acte administratif litigieux exige (voir article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs) que la motivation telle qu'elle figure dans l'acte énonce les considérations juridiques et factuelles sur lesquelles la décision est fondée et il faut que cette justification soit suffisante pour porter la décision.

Cette loi a des conséquences très importantes, car une obligation formelle de motivation s'ajoute désormais à l'obligation de la motivation, quant au fond, traditionnelle. L'obligation formelle de motivation va donc plus loin que l'obligation matérielle de motivation : les motifs ne doivent pas seulement exister ; ils doivent également être reflétés dans la décision elle-même. La motivation formelle a donc trait à la notification, la divulgation des motifs. Les administrés doivent en même temps être en mesure de prendre connaissance de la décision et des motifs sur lesquels elle se fonde.

Plus le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative est large, plus le raisonnement doit être détaillé. Une autorité qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire doit énoncer les faits qui donnent lieu à la décision prise.⁶

Le terme « satisfaisant » signifie que la décision doit être suffisamment étayée par le raisonnement, ce qui implique que le raisonnement doit être fondé sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable peut être déduit du raisonnement entre la décision envisagée et le but recherché et que, selon le cas, ce raisonnement montre que les options politiques prises ont été pesées⁷.

L'expression « satisfaisante » signifie que la décision est étayée par la motivation⁸.

L'objet de l'obligation de motivation est de donner un aperçu des motifs de la décision d'une manière telle que la personne à l'égard de laquelle la décision a été prise soit en mesure d'apprécier correctement s'il est judicieux de se défendre contre cette décision avec les moyens dont elle dispose en vertu de la loi. Quiconque connaît les motifs d'une décision devant être formellement motivée, même si cette décision ne l'est pas, ne peut utilement invoquer la violation de l'obligation de motivation car, dans un tel cas, le but

⁶ Cass. 15 février 1999, <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° S.98.0007.F; A.J.T. 2000-01, 103, noot PUT, J.; Arr.Cass. 1999, 199.

⁷ Cass. 3 février 2000, <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.96.0380.N; A.J.T. 2000-01, 284; Amén. 2001, 324, noot PAQUES, B.; Arr.Cass. 2000, 288.

⁸ voir: Cass. 12 novembre 2015, APT 2016, 94; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.13.0257.N; TBO 2016, 152; aussi: Cass. 7 septembre 2017, APT 2018, 174; <http://www.cass.be> à sa date, arrêt n° C.16.0360.N.



de l'obligation formelle de motivation est atteint, à savoir faire prendre conscience à la personne concernée des motifs de la décision⁹.

Pour atteindre l'objectif de l'obligation de motivation, la décision doit énoncer clairement et concrètement les motifs qui peuvent la justifier, il ne peut être tenu compte de l'explication fournie dans le cadre de la procédure judiciaire entamée ultérieurement¹⁰.

Il suffit que les motifs soient clairement, si nécessaire de manière concise, énoncés dans la décision elle-même. S'il est fait référence à des avis ou à des rapports, il suffit d'indiquer brièvement l'objet et le contenu de ces documents, sans qu'il soit nécessaire de les reproduire intégralement ou de les joindre à la décision¹¹.

La motivation par référence n'est autorisée que si le document visé est joint à l'acte, ou si l'acte reflète sa portée¹².

Le caractère suffisant de la motivation signifie que la motivation doit être pertinente. Pour qu'elle soit pertinente, la motivation doit être clairement liée à la décision et doit être substantielle, c'est-à-dire que les motifs doivent être suffisants pour étayer la décision. Le raisonnement doit être basé sur des éléments clairs et concrets et ces éléments doivent être d'autant plus concrets et précis que la décision s'écarte d'une proposition ou d'un avis, même s'il n'est pas contraignant. Dans un tel cas, l'autorité administrative ne doit pas se limiter à contredire la proposition ou l'avis, mais doit au contraire expliquer pourquoi elle estime ne pas pouvoir suivre les arguments sur lesquels se fonde l'organe qui propose ou conseille¹³.

La principale raison d'être de l'obligation de motivation est que la personne concernée doit pouvoir trouver elle-même, dans la décision la concernant, les raisons sur base desquelles cette décision a été prise. La motivation de la décision doit être telle qu'il apparaisse ou du moins puisse être vérifié si l'autorité s'est fondée sur des informations qui sont factuellement correctes, si elle a correctement évalué ces données et si elle a raisonnablement pu prendre sa décision sur la base de celles-ci, de sorte que la personne concernée puisse déterminer en toute connaissance de cause s'il y a lieu de contester la décision moyennant un recours en annulation¹⁴.

⁹ Conseil d'Etat n°. 40.442, 22 septembre 1992, *Arr. R.v.St.* 1992, z.p.; *Pas.* 1995, IV, 21; *R.A.C.E.* 1992, z.p.

¹⁰ Comparer avec : Conseil d'Etat., 3 juin 1993, n.v. Syndicaat Machiensteen en n.v. Swenden, nr. 43.154. Aussi : Conseil d'Etat 17 mai 1993, n° 42.968.

¹¹ Conseil d'Etat n° 43.526, 29 juin 1993, *Arr. R.v.St.* 1993, z.p.; *R.A.C.E.* 1993, z.p.; *TBP* 1994, 225.

¹² Conseil d'Etat (8e ch.) n° 86.732-86.733, 7 avril 2000, <http://www.raadvst-consetat.be>; *TBP* 2001, 272, note DE SUTTER, T.

¹³ Conseil d'Etat (9e ch.) nr. 188.152, 24 novembre 2008, *CDPK* 2009, 535; <http://www.raadvst-consetat.be>.

¹⁴ Conseil d'Etat n° 153.326, 9 janvier 2006, *CDPK* 2006, 183 et 207; <http://www.raadvst-consetat.be>.



Bien que la section « Cour des marchés » fasse partie de la cour d'appel de Bruxelles, la Cour des marchés n'est pas un juge d'appel au sens ordinaire de droit commun judiciaire.

Par "*appel ordinaire*" la Cour des marchés entend l'appel porté devant toute juridiction instaurée par le Code judiciaire qui est appelée à statuer sur le litige en vertu d'un recours qui est formé contre une décision rendue par un juge de l'ordre judiciaire en première instance et en vertu de la compétence dont dispose ce juge d'appel (faisant usage du principe de l'effet dévolutif) de revoir le litige en fait et en droit et de « re-statuer » c'est-à-dire de réexaminer la cause en fait et en droit, le cas échéant en prenant en considération de nouveaux moyens et arguments ainsi qu'en ayant égard à d'autres ou de nouvelles pièces justificatives, le tout en fonction de l'évolution de la cause en fait et en droit (éventuellement même eu égard à une nouvelle législation entrée en vigueur depuis l'acte introductif d'instance).

Le juge d'appel dispose de la juridiction pour apprécier le litige en fait et en droit, à condition que de nouveaux moyens et arguments et, le cas échéant, des preuves nouvelles ou différentes soient pris en compte, le tout en fonction de l'évolution que subit le litige en fait et en droit (éventuellement même à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation depuis l'introduction initiale du litige). Il n'est même pas nécessaire que de « nouveaux » arguments, faits ou pièces soient produits, le juge d'appel fonctionne dans le cadre du double degré de juridiction. Le droit judiciaire commun admet en ordre général que le justiciable dispose d'un droit - sans qu'il s'agisse d'un principe de droit absolu et exécutoire – de soumettre le litige une seconde fois à un juge. Dans le cadre de pareil appel ordinaire, le justiciable peut émettre des critiques quant aux motifs de jugement dont appel, il peut également tout simplement invoquer de nouveaux moyens ou de nouveaux arguments ou pièces. Le justiciable essaiera d'établir devant le juge d'appel comment et pourquoi le jugement, dont il demande la réformation, n'a pas appliqué les principes de droit de façon correcte. Dans ce cadre, le justiciable dispose donc d'une « deuxième chance » pour essayer d'obtenir gain de cause.

Tel n'est pas le cas devant la Cour des marchés. Elle exerce un contrôle juridictionnel (en une seule instance) sur les décisions de certaines autorités administratives, mais avant de pouvoir envisager de remplacer une décision le cas échéant (dans le cadre de sa pleine compétence) par sa propre décision, il est nécessaire que la Décision Attaquée soit irrégulière ou illégale *sensu lato*.

En décider autrement reviendrait à attribuer à la Cour des marchés les compétences d'une autorité administrative et de violer ainsi le principe de la séparation des pouvoirs.

La Chambre contentieuse de l'APD est un organe d'une autorité administrative faisant partie du pouvoir exécutif. Dans la mesure où des autorités administratives sont autorisées à prendre des décisions, dont certaines ont une portée équivalente à celle



des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, il est impératif qu'un recours juridictionnel soit instauré par le législateur afin de garantir au justiciable un recours devant une juridiction faisant partie de l'ordre judiciaire.

Il s'ensuit que la Cour des marchés ne peut donc substituer sa décision à celle de l'autorité administrative que lorsque la Cour constate que cette décision est illégale ou irrégulière (par exemple lorsqu'un quelconque principe de bonne administration est violé par la décision administrative attaquée).

Une erreur manifeste « peut » entraîner l'annulation de la décision. Il s'ensuit qu'il appartient au requérant de prouver l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par la Chambre contentieuse de l'APD, l'illégalité de la Décision Attaquée ou la méconnaissance des principes généraux en matière de la bonne gestion administrative¹⁵.

La motivation exigée par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Il résulte de ces dispositions que, dans l'hypothèse où la légalité d'une décision administrative repose sur la prise en compte d'un certain nombre de considérations, le respect de l'exigence de motivation qu'elles prévoient ne conduit son auteur à ne devoir énoncer que celles sur lesquelles se fonde la décision qu'il a prise. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la Décision Attaquée qui n'avait pas à se prononcer sur l'ensemble des critères prévus à l'article 83 du RGPD précité et de l'erreur de droit que révélerait cette insuffisance de motivation, doit être écarté.

En cas d'annulation de la décision, la Cour des marchés peut, soit renvoyer la cause devant l'APD (autrement composée), soit substituer sa propre décision à la décision annulée.

Lorsque, par l'effet de la loi *sensu lato* (c'est-à-dire par l'effet d'une disposition Communautaire d'effet direct, d'une loi interne ou d'un acte réglementaire interne) le régulateur (en l'espèce la Chambre contentieuse de l'APD) dispose d'une compétence discrétionnaire, le principe de la séparation des pouvoirs entre les autorités administratives et le pouvoir judiciaire, interdit à la Cour des marchés de substituer son appréciation à celle de l'APD uniquement pour des raisons d'opportunité. Sur les appréciations discrétionnaires de l'APD, le contrôle de la Cour des marchés doit se limiter à vérifier si, au vu des éléments dont il avait connaissance lors de l'adoption de la décision et compte tenu des règles applicables, la Chambre contentieuse de l'APD a commis une erreur manifeste d'appréciation.

¹⁵ Cour des marchés 12 juin 2019, 2019 AR 113.



Certes, la compétence de pleine juridiction qui lui a été conférée par le législateur permet à la Cour des marchés, non seulement d'annuler une décision de l'APD pour incompétence, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, défaut de motivation adéquate ou enfin, détournement de pouvoir, mais également de substituer sa décision à celle de l'APD dont elle aura préalablement constaté l'illégalité, lorsque la Chambre contentieuse de l'APD avait l'obligation d'adopter elle-même la décision en cause et pour autant que cette substitution puisse s'accomplir sans porter atteinte à une règle de procédure qui présidait à l'adoption de ladite décision.

Dans l'exercice de ce pouvoir de pleine juridiction, la Cour des marchés doit néanmoins respecter les limites du débat judiciaire. Sous réserve des moyens d'office touchant à l'ordre public et de l'interprétation qu'il conviendrait d'accorder aux moyens soulevés devant elle, elle doit limiter son examen aux moyens invoqués par la requérante et aux moyens de défense de la partie adverse¹⁶.

7. La demande de GOOGLE BELGIUM SA basée sur l'article 748 § 2 du Code judiciaire.

7.1.

Par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en date du 12 janvier 2021, la GOOGLE BELGIUM SA a demandé que la Cour fasse application de l'article 748 § 2 du Code judiciaire.

Cette requête a été notifiée aux autres parties à la cause.

Par note du 26 janvier 2021, l'APD a répondu :

À titre principal,

☐ *de déclarer la Requête de Google irrecevable pour cause de tardiveté ;*

À titre subsidiaire,

☐ *de déclarer la Requête de Google non fondée ;*

À titre très subsidiaire, et si Votre Cour déclare le recours de Google recevable,

☐ *d'accorder aux parties des délais complémentaires pour déposer et communiquer des conclusions additionnelles limitées à l'incidence du(des) seul(s) fait(s) nouveau(x) sur le fondement du recours de Google ;*

☐ *d'accorder à Google un délai d'un mois à dater de la notification de l'ordonnance à intervenir pour déposer et communiquer des conclusions additionnelles limitées à ce(s) seul(s) sujet(s) ;*

☐ *d'accorder à l'APD un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai précédent pour déposer et communiquer des conclusions additionnelles limitées à ce(s) seul(s) sujet(s) ;*
et

¹⁶ Cour des marchés Bruxelles – 2019/AR/1470 n°s 25 & 26.



☐ *d'accorder à la partie intervenante un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai précédent pour déposer et communiquer des conclusions additionnelles limitées à ce(s) seul(s) sujet(s).*

En toute hypothèse, de réserver à statuer pour le surplus. »

7.2.

En vertu de l'article 748 § 2 du Code judiciaire :

« Si, durant le délai précédant la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure.

La demande est adressée au juge par une requête contenant l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau ainsi que son incidence sur l'instruction du litige. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Le greffier la notifie par pli simple aux parties et, le cas échéant, à leur avocat et par pli judiciaire à la partie défaillante.

Les parties peuvent, dans les quinze jours de cet envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au juge.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le juge statue sur pièces par une ordonnance.

S'il fait droit à la demande, il détermine les délais pour conclure, si des conclusions de synthèse doivent être prises et modifie, si nécessaire, la date de l'audience de plaidoirie. Les ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les conclusions remises au greffe ou envoyées à l'autre partie après l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire. » (la Cour souligne)

7.3.



Les pièces auxquelles GOOGLE BELGIUM SA se réfère pour demander l'application de l'article 748 § 2 du Code judiciaire ont été communiquées en dates des 18 et 22 décembre 2020.

L'audience des plaidoiries ayant été fixée à la date du 3 février 2021, GOOGLE BELGIUM SA pouvait introduire sa requête basée sur l'article 748 § 2 du Code judiciaire avant le 31 décembre 2020. Elle ne l'a pas fait.

La demande introduite par requête déposée le 12 janvier 2021, est tardive au sens de l'article 748 § 2 du Code judiciaire et partant irrecevable.

8. Mesure d'ordre, la mise en état de la procédure.

8.1.

Comme explicité ci-dessus, la requête en réouverture du droit de conclure est tardive et dès lors irrecevable.

Ceci n'exclut cependant pas que les parties doivent observer une loyauté procédurale lorsqu'une procédure judiciaire est mise en état devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutes les parties doivent contribuer à ce que cette loyauté ne soit jamais mise en péril.

L'APD fait valoir que certains documents sont datés de bien longtemps avant l'introduction du présent recours et que la présente affaire a déjà fait l'objet d'une instruction longue et approfondie devant la Chambre contentieuse de l'APD.

L'APD invoque que :

- *« la partie intervenante a introduit sa plainte initiale auprès de l'APD le 12 août 2019 ;*
- *Google a déposé deux jeux de conclusions devant la Chambre Contentieuse de l'APD, en date du 30 septembre 2019 et du 12 novembre 2019 ;*
- *la partie intervenante a déposé des conclusions devant la Chambre Contentieuse de l'APD, en date du 21 octobre 2019 ;*
- *Google et la partie intervenante ont participé à l'audition du 6 mai 2020 devant la Chambre Contentieuse de l'APD ;*
- *Google a transmis ses remarques sur le procès-verbal de cette audition le 22 mai 2020 ;*



- *Google a transmis ses observations au formulaire de réaction à l'encontre de l'amende envisagée le 24 juin 2020 ;*
- *la Chambre Contentieuse a rendu la Décision Attaquée le 14 juillet 2020;*
- *devant Votre Cour, Google a déposé une requête en annulation de la Décision Attaquée le 17 août 2020 et des conclusions de synthèse le 16 novembre 2020 ;*
- *la partie intervenante a déposé deux jeux de conclusions, en date du 13 octobre 2020 et du 22 décembre 2020 ;*
- *l'APD a enfin déposé deux jeux de conclusions, en date du 6 octobre 2020 et du 18 décembre 2020.*

Dans cette affaire, Google s'est exprimée, oralement ou par écrit, à sept reprises. Les conclusions de synthèse qu'elle a déposées auprès de Votre Cour comprennent pas moins de 318 pages auxquelles ont été adjointes plus de 250 pièces. En plus d'avoir rendu la Décision Attaquée, l'APD n'a déposé que deux écrits, dont des conclusions de synthèse de 272 pages accompagnées de 92 pièces au total, en ce compris l'intégralité du dossier administratif »

Cette énumération de dates démontre à suffisance de droit que ni la partie intervenante, ni l'APD ont fait preuve d'un comportement loyal.

Lorsqu'une partie tire argument du fait que la procédure administrative est en cours depuis le mois d'août 2019, que le recours pendant devant la Cour des marchés a été introduit le 17 août 2020 mais que ce n'est que lors du second tour de dépôt des conclusions que des pièces non produites avant cette date, sont ajoutées au dossier de l'APD, cette façon de mener une procédure judiciaire fait preuve dudit comportement déloyal.

On peut attendre de tout plaideur dans le cadre d'un contentieux objectif mais tout au moins du Régulateur dont la décision est attaquée (en l'espèce la Chambre contentieuse de l'APD), que l'autorité administrative suive les règles de bonne conduite et de la défense de sa Décision sans se livrer à des excès de procédure ou d'un comportement inapproprié auquel on ne devrait pas s'attendre d'une bonne administration.

8.2.

En vertu de l'article 744, 3° du Code judiciaire, les conclusions contiennent « les moyens » des parties.

Un « moyen » est un raisonnement indépendant, construit sur la base de faits (moyen factuel) ou de règles de droit (moyen juridique), qui conduit à la conséquence juridique concrète à laquelle le demandeur ou le défendeur prétend. Le moyen peut être



distingué en tant que concept théorique de l'argument, c'est-à-dire un élément (factuel ou juridique) qui soutient et justifie le moyen.

Le moyen se résume donc (en droit judiciaire) comme l'énoncé d'un « raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense »¹⁷.

Il appartiendra aux parties d'examiner dans quelle mesure le contenu des centaines de pages de texte produit, sous la dénomination conclusions ou conclusions de synthèse, satisfait à l'exigence légale qui est sanctionnée par l'article 780, 3° du Code judiciaire.

Au regard de son obligation de motivation, la Cour des marchés ne devra répondre qu'aux moyens présentés selon les formes prévues à l'article 744, 3° du Code judiciaire, ce qui implique une rigueur dans les textes produites sous la forme de « conclusions ».

La Cour des marchés invite dès lors les intéressés à 'limiter' leurs observations écrites aux points de droit essentiels sous forme de moyens soulevés par le recours devant la Cour des marchés. Il y a lieu de bien faire une distinction claire et nette entre les « moyens » réels et toutes les explications qui, bien que très intéressantes, ne font pas partie des points de droit effectivement soumis à la Cour des marchés et qui ne font pas partie du réel objet du recours.

8.3.

Il y a dès lors lieu – par mesure d'ordre – de permettre aux parties la mise en état au fond dans les délais suivants :

- conclusions de synthèse pour GOOGLE BELGIUM SA au plus tard le 10 mars 2021
 - conclusions de synthèse pour X et l'APD au plus tard le 31 mars 2021
- Plaidoiries (probablement par vidéoconférence WEBEX – sauf abolition de toutes les mesures restrictive COVID-19) en date du mercredi 14 avril 2021 à 9.30 h pour 360 minutes.

9. Décision et dépens

Le recours de GOOGLE BELGIUM SA est recevable ;

¹⁷ C. PARMENTIER, Comprendre la technique de cassation, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 85, no 91, repris par X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. ENGLEBERT et X. TATON [dir.], Le procès civil efficace ? - Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile [dire « loi pot-pourri »], Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'U.L.B., Limal, Anthemis, 2015, p. 88, no 12.



L'intervention volontaire de X est irrecevable sauf en ce qu'elle est limitée à soutenir la thèse de l'APD et de défendre le bien-fondé de la décision attaquée et de lui entendre déclarer commun l'arrêt qui sera rendu par la Cour des marchés.

Il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle ;

La demande d'application de l'article 748 § 2 du Code judiciaire est irrecevable ;

Il y a lieu de permettre aux parties de mettre la cause en état comme suit :

- conclusions de synthèse pour GOOGLE BELGIUM SA au plus tard le 10 mars 2021
 - conclusions de synthèse pour X et l'APD au plus tard le 31 mars 2021
- Plaidoiries (probablement par vidéoconférence WEBEX – sauf abolition de toutes les mesures restrictive COVID-19) en date du mercredi 14 avril 2021 à 9.30 h pour 360 minutes.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement

Vu les articles 24 et 43 bis § 3 *in fine* de la loi du 15 juin 1935

Dit le recours de GOOGLE BELGIUM SA recevable *ratione temporis*;

Dit l'intervention volontaire de X irrecevable sauf en ce qu'elle est limitée à soutenir la thèse de l'APD et de défendre le bien-fondé de la décision attaquée et de lui entendre déclarer commun l'arrêt qui sera rendu par la Cour des marchés ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle ;

Dit la demande de GOOGLE BELGIUM SA d'appliquer l'article 748 § 2 du Code judiciaire irrecevable ;

Dit qu'il y a lieu de permettre à GOOGLE BELGIUM SA, à X et à l'APD de mettre la cause en état comme suit :

- conclusions de synthèse pour GOOGLE BELGIUM SA au plus tard le 10 mars 2021



- conclusions de synthèse pour X et l'APD au plus tard le 31 mars 2021
- plaidoiries (probablement par vidéoconférence WEBEX – sauf abolition de toutes les mesures restrictive COVID-19) en date du mercredi 14 avril 2021 à 9.30 h pour 360 minutes.

Réserve à statuer sur le surplus.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 17 février 2021 par :

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller-suppléant
D. GEULETTE	Greffier

M. BOSMANS



A-M. WITTERS

O. DUGARDYN

Le greffier soussigné, D. GEULETTE, acte que M. BOSMANS, Conseiller ff. président et M. DUGARDYN, conseiller-suppléant se trouvent dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du code judiciaire.

Il a été prononcé par Mme A-M. WITTERS, conseiller, assistée de Mr. D. GEULETTE, greffier.

PAGE 01-00001984531-0031-0032-06-01-4




D.GEULETTE


A-M. WITTERS

